

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi de l'encadrement temporaire, tel qu'adopté le 19 mars 2020 [C(2020) 1863], et de ses modifications C(2020) 2215 et C(2020) 3156, telles qu'adoptées respectivement le 3 avril 2020 et le 8 mai 2020, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION
ENCADREMENT TEMPORAIRE DES MESURES D'AIDE D'ÉTAT VISANT A
SOUTENIR L'ECONOMIE DANS LE CONTEXTE ACTUEL DE LA FLAMBEE
DE COVID-19

(VERSION CONSOLIDÉE)

1. LA FLAMBEE DE COVID-19, SES CONSEQUENCES SUR L'ECONOMIE ET LA NECESSITE DE PRENDRE DES MESURES TEMPORAIRES

1.1. La flambée de COVID-19 et ses conséquences sur l'économie

1. La flambée de COVID-19 est une urgence de santé publique grave pour les citoyens et les sociétés et on déplore des infections dans tous les États membres de l'Union. Elle constitue également un choc majeur pour l'économie mondiale et celle de l'Union et une réaction économique coordonnée des États membres et des institutions de l'UE est essentielle pour atténuer ces retombées négatives sur l'économie de l'Union.
2. Ce choc frappe l'économie de diverses manières. Il y a le choc sur l'offre provoqué par la perturbation des chaînes d'approvisionnement, le choc sur la demande provoqué par une baisse de la demande des consommateurs, l'incidence négative qu'a le climat d'incertitude sur les plans d'investissement et les effets des contraintes de liquidité pour les entreprises.
3. Les diverses mesures de confinement adoptées par les États membres, comme les mesures de distanciation sociale, les restrictions de déplacement, les mises en quarantaine et les mesures d'isolement, ont pour but de faire en sorte que le choc soit aussi bref et limité que possible. Ces mesures ont une incidence immédiate sur la demande et sur l'offre et frappent tant les entreprises que les salariés, en particulier dans les secteurs de la santé, du tourisme, de la culture, du commerce de détail et des transports. Au-delà des effets immédiats sur la mobilité et les échanges commerciaux, la flambée de COVID-19 touche aussi de plus en plus les entreprises, quels que soient leur secteur d'activité et la catégorie, petites et moyennes entreprises («PME») comme grandes entreprises. Les conséquences se font également ressentir sur les marchés financiers mondiaux et se traduisent notamment par des problèmes de liquidités. Ces effets ne se limiteront pas à un État membre en particulier et ils perturberont l'économie de l'Union dans sa globalité.

4. Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la flambée de COVID-19, toutes les catégories d'entreprises peuvent être confrontées à une grave insuffisance de liquidités. Tant les entreprises solvables que les entreprises moins solvables peuvent devoir faire face à une pénurie soudaine, voire à une absence de liquidités. Les PME sont particulièrement exposées. La situation économique de nombreuses entreprises saines ainsi que de leurs salariés peut en être grandement affectée à court et à moyen termes, sans parler des effets plus durables qui peuvent mettre en péril leur pérennité.
5. Les banques et d'autres intermédiaires financiers peuvent maintenir le flux des crédits bénéficiant à l'économie et jouer ainsi un rôle majeur pour contrecarrer les effets de la flambée de COVID-19. Si le flux de crédits est drastiquement limité, l'activité économique ralentira brusquement, et les entreprises auront du mal à payer leurs fournisseurs et leurs salariés. Dans ce contexte, il convient que les États membres puissent prendre des mesures pour inciter les établissements de crédit et les autres intermédiaires financiers à continuer à jouer leur rôle de soutien permanent à l'activité économique dans l'Union européenne.
6. Les aides octroyées aux entreprises par les États membres sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE au titre de la présente communication, et qui sont acheminées par les banques en qualité d'intermédiaires financiers, profitent directement à ces entreprises. De telles aides ne visent pas à préserver ni à rétablir la viabilité, la liquidité ou la solvabilité des banques. De la même manière, les aides octroyées aux banques par les États membres sur le fondement de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE pour indemniser les dommages directs subis en raison de la flambée de COVID-19¹ ne visent pas à préserver ni à rétablir la viabilité, la liquidité ou la solvabilité d'un établissement ou d'une entité. Par conséquent, de telles aides ne seraient pas considérées comme un soutien financier public exceptionnel au sens de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil (la «directive BRRD»)² et du règlement 806/2014 du Parlement européen et du Conseil (le «règlement MRU»)³, et ne seraient pas non plus appréciées au regard des règles en matière d'aides d'État⁴ applicables au secteur bancaire⁵.

¹ De telles aides doivent être notifiées par les États membres, et la Commission les appréciera au regard de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE.

² JO L 173 du 12.6.2014, p. 190.

³ JO L 225 du 30.7.2014, article 3, paragraphe 1, point 29), du règlement MRU.

⁴ Communication concernant la recapitalisation des établissements financiers dans le contexte de la crise financière actuelle: limitation de l'aide au minimum nécessaire et garde-fous contre les distorsions indues de concurrence (la «communication sur la recapitalisation») (JO C 10 du 15.1.2009, p. 2), communication de la Commission concernant le traitement des actifs dépréciés dans le secteur bancaire de la Communauté (la «communication sur les actifs dépréciés») (JO C 72 du 26.3.2009, p. 1), communication sur le retour à la viabilité et l'appréciation des mesures de restructuration prises dans le secteur financier dans le contexte de la crise actuelle, conformément aux règles relatives aux aides d'État (la «communication sur la restructuration») (JO C 195 du 19.8.2009, p. 9), communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1^{er} janvier 2011, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière (la «communication "prorogation de 2010"») (JO C 329 du 7.12.2010, p. 7), communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1^{er} janvier 2012, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière (la «communication "prorogation de 2011"») (JO C 356 du 6.12.2011, p. 7), communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1^{er} août 2013, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière (la «communication concernant le secteur bancaire de 2013») (JO C 216 du 30.7.2013, p. 1).

⁵ Toute mesure visant à soutenir des établissements de crédit ou d'autres établissements financiers qui constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, qui ne relève pas de la présente communication

7. *Si, en raison de la flambée de COVID-19, les banques avaient besoin d'un soutien financier public exceptionnel (voir l'article 2, paragraphe 1, point 28, de la directive BRRD et l'article 3, paragraphe 1, point 29, du règlement MRU) sous la forme de liquidités, d'une recapitalisation ou d'une mesure de sauvetage des actifs dépréciés, il conviendrait d'apprécier si la mesure satisfait aux conditions prévues à l'article 32, paragraphe 4, point d) i), ii) ou iii), de la directive BRRD et à l'article 18, paragraphe 4, point d) i), ii) ou iii), du règlement MRU. Si ces dernières conditions sont remplies, la banque bénéficiant d'un tel soutien financier public exceptionnel ne serait pas considérée comme un établissement en état de défaillance avérée ou prévisible. Dans la mesure où de telles mesures résolvent les problèmes liés à la flambée de COVID-19, elles seraient réputées relever du point 45 de la communication concernant le secteur bancaire de 2013⁶, qui prévoit une exception à l'exigence relative à la répartition des charges associant les actionnaires et les créanciers subordonnés.*
8. Les entreprises peuvent non seulement être confrontées à un manque de liquidités, elles peuvent également subir un dommage important causé par la flambée de COVID-19. Compte tenu du caractère exceptionnel de la flambée de COVID-19, ces dommages n'étaient pas prévisibles, ils sont d'une ampleur considérable et, par conséquent, ils mettent les entreprises dans une situation qui diffère sensiblement de celle qu'elles connaissent normalement sur le marché. Même les entreprises en bonne santé et bien préparées aux risques inhérents à la pratique normale des affaires peuvent avoir des difficultés dans ces circonstances exceptionnelles, à tel point que leur viabilité peut en être affectée.
9. *La flambée de COVID-19 fait courir le risque d'une grave récession touchant l'ensemble de l'économie de l'UE et frappant les entreprises, les emplois et les ménages. Une aide publique bien ciblée est nécessaire pour veiller à ce que des liquidités suffisantes restent disponibles sur les marchés, pour neutraliser les dommages infligés aux entreprises en bonne santé et pour préserver la continuité de l'activité économique pendant et après la flambée de COVID-19. De plus, les États membres peuvent décider de soutenir les acteurs du secteur du voyage et du tourisme afin de faire en sorte que les demandes de remboursement introduites dans le contexte de la flambée de COVID-19 soient satisfaites et garantir ainsi la protection des droits des passagers et des consommateurs et l'égalité de traitement entre les passagers et les voyageurs. Compte tenu de la taille limitée du budget de l'Union, la principale réaction viendra des budgets nationaux des États membres. Les règles de l'UE en matière d'aides d'État permettent aux États membres de prendre des mesures rapides et efficaces pour soutenir les citoyens et les entreprises, en particulier les PME, qui sont confrontés à des difficultés économiques en raison de la flambée de COVID-19.*

1.2. La nécessité d'une étroite coordination européenne des mesures d'aide nationales

10. Une application ciblée et proportionnée du contrôle des aides d'État dans l'UE permet de faire en sorte que les mesures de soutien nationales aident efficacement les entreprises touchées par la flambée de COVID-19 tout en leur permettant de rebondir au terme de la crise actuelle, en gardant à l'esprit l'importance de mener à bien la double transition

ou qui n'est pas couverte par l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE doit être notifiée à la Commission et sera appréciée au regard des règles en matière d'aides d'État applicables au secteur bancaire.

⁶ Communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1^{er} août 2013, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière (JO C 216 du 30.7.2013, p. 1).

écologique et numérique conformément aux objectifs de l'Union. De la même manière, le contrôle des aides d'État dans l'UE garantit la non-fragmentation du marché intérieur de l'Union et la préservation de conditions de concurrence équitables. Si l'intégrité du marché intérieur est maintenue, la reprise en sera aussi plus rapide. Cela permet également de prévenir les courses aux subventions préjudiciables, au cours desquelles les États membres disposant de plus de moyens peuvent dépenser plus que leurs voisins, et ce au détriment de la cohésion au sein de l'Union.

1.3. La nécessité de mesures d'aide d'État appropriées

11. Dans le cadre de l'effort global déployé par les États membres pour contrer les effets de la flambée de COVID-19 sur leur économie, la présente communication décrit les possibilités offertes par les règles de l'Union aux États membres pour garantir la liquidité et l'accès au financement des entreprises, en particulier des PME confrontées en ce moment à une soudaine pénurie, afin de leur permettre de surmonter la situation actuelle.
12. Dans sa communication relative à une réaction économique coordonnée à la flambée de COVID-19 du 13 mars 2020⁷, la Commission a présenté les diverses options dont les États membres disposent en dehors du champ d'application du contrôle des aides d'État assuré par l'UE et qu'ils peuvent mettre en place sans aucune intervention de la Commission. Il s'agit notamment de mesures applicables à toutes les entreprises, comme l'octroi de subventions salariales, la suspension du paiement de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée ou des cotisations sociales, ou d'un soutien financier direct aux consommateurs en cas d'annulation de services ou de billets qui ne sont pas remboursés par les opérateurs concernés.
13. *Les États membres peuvent également concevoir des mesures de soutien conformes aux règlements d'exemption par catégorie⁸ sans aucune intervention de la Commission.*
14. En outre, sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, et comme précisé dans les lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté, les États membres peuvent notifier à la Commission des régimes d'aides visant à répondre à des besoins de liquidité pressants et à soutenir les entreprises confrontées à des difficultés financières, et ce également lorsque ces difficultés sont dues à la flambée de COVID-19 ou aggravées par celle-ci⁹.
15. De surcroît, l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE autorise également les États membres à indemniser les entreprises de secteurs particulièrement touchés par la flambée

⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, à la Banque européenne d'investissement et à l'Eurogroupe — Réaction économique coordonnée à la flambée de COVID-19, COM(2020) 112 final du 13 mars 2020.

⁸Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1), règlement (CE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014, p. 1) et règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 369 du 24.12.2014, p. 37).

⁹ Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1). La Commission a autorisé divers régimes d'aides dans neuf États membres différents.

épidémique (transports, tourisme, culture, hôtellerie et restauration, et commerce de détail, par exemple) et/ou les organisateurs d'événements annulés pour les dommages subis qui ont été directement causés par cette flambée épidémique. Les États membres peuvent notifier ces mesures d'indemnisation de dommages à la Commission, qui les appréciera directement sur la base de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE¹⁰. Le principe de «non-récurrence»¹¹ prévu par les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté ne s'applique pas aux aides que la Commission déclare compatibles avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE, étant donné que ces dernières ne constituent pas des «aide[s] au sauvetage, [des] aide[s] à la restructuration ou un soutien temporaire à la restructuration» au sens du point 71 des lignes directrices. Par conséquent, les États membres peuvent, sur la base de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE, indemniser les entreprises pour les dommages causés directement par la flambée de COVID-19, même si elles ont bénéficié d'aides au titre desdites lignes directrices.

16. En complément des possibilités susmentionnées, la Commission énumère dans la présente communication d'autres mesures d'aide d'État temporaires qu'elle juge compatibles avec le marché intérieur sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, et qui peuvent être autorisées très rapidement après leur notification par l'État membre concerné. En outre, la notification de solutions alternatives — tant des régimes d'aides que des mesures individuelles — reste possible. La présente communication vise à établir un encadrement permettant aux États membres de remédier aux difficultés actuelles des entreprises, tout en préservant l'intégrité du marché intérieur de l'Union et en garantissant des conditions de concurrence équitables.

16 bis. En outre, la Commission considère qu'en plus des mesures d'aide autorisées sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE et des possibilités existantes fondées sur l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, il est primordial d'accélérer la recherche et le développement portant sur la COVID-19, de soutenir les infrastructures d'essai et de développement qui contribuent à la conception des produits utiles dans la lutte contre la COVID-19 ainsi que la fabrication des produits nécessaires pour faire face à la flambée épidémique. Par conséquent, la présente communication énonce les conditions auxquelles la Commission jugera de telles mesures compatibles avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE. La Commission a dûment tenu compte de l'objectif commun poursuivi par de telles mesures d'aide et de leurs effets positifs sur la lutte contre la crise d'urgence sanitaire provoquée par la flambée de COVID-19 lors de leur mise en balance avec les effets néfastes potentiels de ces mesures sur le marché intérieur.

2. APPLICABILITE DE L'ARTICLE 107, PARAGRAPHE 3, POINT B), DU TRAITE SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPEENNE

17. En vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, la Commission peut déclarer une aide compatible avec le marché intérieur si cette aide est destinée «à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre». Dans ce contexte, les juridictions

¹⁰ Voir par exemple la décision de la Commission SA.56685, Danemark — Régime d'indemnisation applicable aux annulations d'événements liées à l'épidémie de COVID-19, https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases1/202011/285054_2139535_70_2.pdf.

¹¹ Voir la section 3.6.1 des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration.

de l'Union ont établi que la perturbation doit affecter l'ensemble ou une partie importante de l'économie de l'État membre concerné, et pas seulement celle d'une de ses régions ou parties de territoire. Cette solution est d'ailleurs conforme à la nécessité d'interpréter strictement une disposition dérogatoire telle que l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE¹². Cette interprétation a été appliquée de façon systématique par la Commission dans sa pratique décisionnelle¹³.

18. Étant donné que la flambée de COVID-19 touche l'ensemble des États membres et que les mesures de confinement prises par ceux-ci ont un impact sur les entreprises, la Commission considère que des aides d'État se justifient et peuvent être déclarées compatibles avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE pendant une période limitée, afin de remédier au manque de liquidité auquel sont confrontées les entreprises, et de faire en sorte que les perturbations causées par la flambée de COVID-19 ne compromettent pas leur viabilité, en particulier dans le cas des PME.
19. La Commission énonce dans la présente communication les conditions de compatibilité qu'elle appliquera en principe aux aides octroyées par les États membres sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE. Les États membres sont donc tenus de démontrer que les mesures d'aide d'État notifiées à la Commission au titre de la présente communication sont nécessaires, appropriées et proportionnées pour remédier à une perturbation grave de l'économie de l'État membre concerné et que toutes les conditions énoncées dans la présente communication sont pleinement respectées.
20. *Les mesures d'aide temporaires couvertes par la présente communication peuvent être cumulées les unes avec les autres conformément aux dispositions figurant dans les différentes sections de la présente communication. Les mesures d'aide temporaires couvertes par la présente communication peuvent être cumulées avec des aides relevant des règlements de minimis¹⁴ ou avec des aides relevant des règlements d'exemption par*

¹² Affaires jointes T-132/96 et T-143/96, Freistaat Sachsen, Volkswagen AG et Volkswagen Sachen GmbH/Commission ECLI:EU:T:1999:326, point 167.

¹³ Décision 98/490/CE de la Commission dans l'affaire C 47/96, Crédit Lyonnais (JO L 221 du 8.8.1998, p. 28), point 10.1; décision 2005/345/CE de la Commission dans l'affaire C 28/02, Bankgesellschaft Berlin (JO L 116 du 4.5.2005, p. 1), points 153 et suivants; et décision 2008/263/CE de la Commission dans l'affaire C 50/06, BAWAG (JO L 83 du 26.3.2008, p. 7), point 166. Voir la décision de la Commission dans l'affaire NN 70/07, Northern Rock (JO C 43 du 16.2.2008, p. 1), la décision de la Commission dans l'affaire NN 25/08, Aide au sauvetage en faveur de Risikoabschirmung WestLB (JO C 189 du 26.7.2008, p. 3), la décision de la Commission du 4 juin 2008 dans l'affaire C 9/08, SachsenLB (JO L 104 du 24.4.2009, p. 34), et la décision de la Commission du 6 juin 2017 dans l'affaire SA.32544 (2011/C) Restructuration de TRAINOSE S.A (JO L 186 du 24.7.2018, p. 25).

¹⁴ Règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L 352 du 24.12.2013, p. 1), règlement (UE) no 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (JO L 352 du 24.12.2013, p. 9), règlement (UE) no 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 190 du 28.6.2014, p. 45) et règlement (UE) no 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (JO L 114 du 26.4.2012, p. 8).

catégorie¹⁵, à condition que les dispositions et les règles de cumul de ces règlements soient respectées.

20 bis. Il n'y a pas lieu d'apprécier les aides en faveur des établissements financiers et de crédit au titre de la présente communication, à l'exception: i) des avantages indirects octroyés aux établissements financiers et de crédit qui acheminent les aides sous forme de prêts ou de garanties relevant des sections 3.1 à 3.3 conformément aux garde-fous prévus à la section 3.4; et ii) des aides relevant de la section 3.10, à condition que le régime ne vise pas exclusivement les salariés du secteur financier.

3. MESURES D'AIDES D'ÉTAT TEMPORAIRES

3.1. Montants d'aide limités

21. Au-delà des possibilités existantes fondées sur l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, l'octroi, à titre temporaire, de montants d'aide limités à des entreprises confrontées à une pénurie soudaine, voire à une absence de liquidités peut constituer une solution appropriée, nécessaire et ciblée dans les circonstances actuelles.

22. La Commission considérera qu'une aide d'État de ce type est compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies (les dispositions spécifiques applicables au secteur agricole primaire et au secteur de la pêche et de l'aquaculture figurent au point 23):

a. le total de l'aide n'excède pas 800 000 EUR par entreprise. L'aide peut être octroyée sous forme de subventions directes, d'avantages fiscaux et d'avantages en matière de paiements ou sous d'autres formes telles que des avances remboursables, des garanties, des prêts et des fonds propres, à condition que la valeur nominale totale de ces mesures reste inférieure au plafond global de 800 000 EUR par entreprise; tous les chiffres utilisés sont des montants bruts, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements;

b. l'aide est octroyée sur la base d'un régime s'accompagnant d'un budget prévisionnel;

c. l'aide ne peut pas être octroyée à des entreprises qui étaient déjà en difficulté (au sens du règlement général d'exemption par catégorie¹⁶) au 31 décembre 2019;

¹⁵ Règlement (UE) no 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (le «règlement général d'exemption par catégorie»), règlement (CE) no 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014, p. 1) et règlement (UE) no 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 369 du 24.12.2014, p. 37).

¹⁶ La notion d'«entreprise en difficulté» est définie à l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1). Chaque renvoi fait dans le présent encadrement temporaire à la définition de la notion d'«entreprise en difficulté» figurant à l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 s'entend comme fait également aux définitions figurant respectivement à l'article 2, point 14, du règlement (UE) n° 702/2014 et à l'article 3, point 5, du règlement (UE) n° 1388/2014.

- d. l'aide est octroyée au plus tard le 31 décembre 2020¹⁷;
 - e. les aides octroyées aux entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles¹⁸ le sont à condition de n'être cédées ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne sont pas fixées sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.
23. *Par dérogation au point 22 a), les conditions spécifiques suivantes s'appliquent aux aides octroyées aux entreprises des secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, en plus des conditions énoncées au point 22 b) à e):*
- a. *le total des aides n'excède pas 120 000 EUR par entreprise du secteur de la pêche et de l'aquaculture¹⁹ ou 100 000 EUR par entreprise du secteur de la production primaire de produits agricoles²⁰; l'aide peut être octroyée sous forme de subventions directes, d'avantages fiscaux et d'avantages en matière de paiements ou sous d'autres formes telles que des avances remboursables, des garanties, des prêts et des fonds propres, à condition que la valeur nominale totale de ces mesures n'excède pas le plafond global de 120 000 EUR ou de 100 000 EUR par entreprise; tous les chiffres utilisés sont des montants bruts, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements;*
 - b. *les aides aux entreprises exerçant des activités dans le domaine de la production primaire de produits agricoles ne doivent pas être fixées sur la base du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché;*
 - c. *les aides aux entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture ne concernent aucune des catégories d'aides visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) à k), du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission²¹.*
- 23 bis. *Lorsqu'une entreprise exerce des activités dans plusieurs secteurs auxquels s'appliquent des montants maximaux différents conformément aux points 22 a) et 23 a), l'État membre concerné veille, par des moyens appropriés comme la séparation des comptes, à ce que le plafond applicable soit respecté pour chacune de ces activités et à ce que le montant maximal global de 800 000 EUR par entreprise ne soit pas dépassé. Lorsqu'une entreprise est active dans les secteurs couverts par le point 23 a),*

¹⁷Si l'aide est octroyée sous la forme d'un avantage fiscal, la dette fiscale pour laquelle cet avantage est octroyé doit avoir été contractée le 31 décembre 2020 au plus tard.

¹⁸ Telles que définies à l'article 2, points 6 et 7, du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014, p. 1).

¹⁹ La notion de «produits de la pêche et de l'aquaculture» est définie à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) no 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 190 du 28.6.2014, p. 45).

²⁰ Soit l'ensemble des produits énumérés à l'annexe I du TFUE, à l'exception des produits du secteur de la pêche et de l'aquaculture.

²¹ Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 190 du 28.6.2014, p. 45).

il convient de ne pas dépasser le montant maximal global de 120 000 EUR par entreprise.

3.2. Aides sous forme de garanties sur les prêts

24. Afin de garantir l'accès aux liquidités pour les entreprises confrontées à une pénurie soudaine, des garanties sur les prêts couvrant une période limitée et un montant de prêt limité peuvent se révéler une solution appropriée, nécessaire et ciblée dans les circonstances actuelles.

24 bis. *Les aides octroyées au titre de la section 3.2 ne sont pas cumulées avec des aides octroyées pour le même principal de prêt sous-jacent au titre de la section 3.3 et inversement. Les aides octroyées au titre de la section 3.2 et de la section 3.3 peuvent être cumulées pour différents prêts, à condition que le montant global des prêts par bénéficiaire ne dépasse pas les plafonds fixés au point 25 d) ou au point 27 d). Un bénéficiaire peut bénéficier en parallèle de mesures multiples au titre de la section 3.2, à condition que le montant global des prêts par bénéficiaire ne dépasse pas les plafonds fixés aux points 25 d) et 25 e).*

25. *La Commission considérera que ces aides d'État octroyées sous forme de nouvelles garanties publiques sur les prêts individuels en réaction à la flambée de COVID-19 sont compatibles avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:*

a. *les primes de garantie sont fixées pour chaque prêt individuel à un niveau minimal qui s'accroît progressivement à mesure que la durée du prêt garanti augmente, comme indiqué dans le tableau suivant:*

<i>Type de bénéficiaire</i>	<i>Pour la 1^{re} année</i>	<i>Pour les 2^e — 3^e années</i>	<i>Pour les 4^e — 6^e années</i>
<i>PME</i>	<i>25 points de base</i>	<i>50 points de base</i>	<i>100 points de base</i>
<i>Grandes entreprises</i>	<i>50 points de base</i>	<i>100 points de base</i>	<i>200 points de base</i>

b. *les États membres peuvent également notifier des régimes prenant le tableau ci-dessus comme base mais prévoyant la possibilité de moduler la durée, la prime et la couverture de garantie pour chaque principal de prêt individuel sous-jacent (en fixant, par exemple, une couverture de garantie plus faible pour compenser une durée plus longue ou pour permettre l'application de primes de garantie plus faibles; ou en recourant à une prime forfaitaire pour toute la durée de la garantie, pour autant que cette prime soit supérieure aux primes minimales pour la première année indiquées dans le tableau ci-dessus pour chaque type de bénéficiaire, telles qu'adaptées en fonction de la durée et de la couverture de garantie prévues au titre du présent point;*

c. *la garantie est octroyée au plus tard le 31 décembre 2020;*

d. *pour les prêts arrivant à échéance après le 31 décembre 2020, le montant global des prêts par bénéficiaire n'excède pas:*

i. *le double de la masse salariale annuelle du bénéficiaire (incluant les charges sociales ainsi que le coût des effectifs travaillant sur le site de l'entreprise*

mais considérés officiellement comme des sous-traitants) pour 2019 ou pour la dernière année disponible. Dans le cas des entreprises créées le 1^{er} janvier 2019 ou après cette date, le montant maximal du prêt ne doit pas excéder la masse salariale annuelle estimée pour les deux premières années d'activité; ou

- ii. 25 % du chiffre d'affaires total réalisé par le bénéficiaire en 2019; ou*
- iii. si l'État membre le justifie dûment auprès de la Commission (en invoquant, par exemple, les caractéristiques d'un certain type d'entreprises), le montant du prêt peut être majoré afin de couvrir les besoins de liquidités pendant les 18 mois suivant la date de l'octroi dans le cas des PME²² et pendant les 12 mois suivant la date de l'octroi dans le cas des grandes entreprises; Il convient d'établir les besoins de liquidités sur la base d'une autocertification par le bénéficiaire²³;*
- e. pour les prêts arrivant à échéance au plus tard le 31 décembre 2020, le montant du principal du prêt peut être supérieur à celui fixé au point 25 d), pour autant que l'État membre le justifie dûment auprès de la Commission et que la proportionnalité de l'aide reste garantie et soit démontrée par l'État membre à la Commission;*
- f. la durée de la garantie est limitée à six ans au maximum, sauf dans le cas où elle est modulée conformément au point 25 b), et la garantie publique ne peut excéder:*
 - i. 90 % du principal du prêt lorsque les pertes sont subies de manière proportionnelle et dans les mêmes conditions par l'établissement de crédit et par l'État; ou*
 - ii. 35 % du principal du prêt lorsque les pertes sont attribuées dans un premier temps à l'État et seulement dans un second temps aux établissements de crédit (garantie au premier risque); et*
 - iii. dans les deux cas qui précèdent, lorsque le volume du prêt diminue au fil du temps, par exemple parce que le prêt commence à être remboursé, le montant garanti doit diminuer dans les mêmes proportions;*
- g. la garantie couvre des crédits aux investissements et/ou des crédits de fonds de roulement;*
- h. la garantie ne peut pas être octroyée à des entreprises qui étaient déjà en difficulté (au sens du règlement général d'exemption par catégorie²⁴) au 31 décembre 2019.*

3.3. Aides sous forme de taux d'intérêt bonifiés pour les prêts

26. *Afin de garantir l'accès aux liquidités pour les entreprises confrontées à une pénurie soudaine, des taux d'intérêt bonifiés pendant une période limitée et un montant de prêt*

²²Telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (le «règlement général d'exemption par catégorie»).

²³ Le plan de liquidité peut concerner tant des fonds de roulement que des coûts d'investissement.

²⁴ La notion d'«entreprise en difficulté» est définie à l'article 18, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

limité peuvent se révéler une solution appropriée, nécessaire et ciblée dans les circonstances actuelles. En outre, les instruments de dette subordonnée, qui sont subordonnés à ceux des créanciers ordinaires de premier rang en cas de procédure d'insolvabilité, peuvent également se révéler une solution appropriée, nécessaire et ciblée dans les circonstances actuelles. De tels instruments de dette constituent des instruments qui faussent moins la concurrence que les fonds propres ou le capital hybride, étant donné qu'ils ne peuvent pas être automatiquement convertis en fonds propres lorsque la société est en activité. Par conséquent, les aides sous forme d'instruments de dette subordonnée²⁵ doivent remplir les conditions énoncées à la section 3.3, qui concerne les titres de créance. Toutefois, étant donné qu'elles augmentent la capacité des entreprises à contracter des dettes de premier rang de façon similaire à un soutien en capital, une marge pour risque de crédit et une limitation supplémentaire du montant par rapport à une dette de premier rang [un tiers pour les grandes entreprises et la moitié du montant pour les PME, au sens du point 27 d) i) ou ii)] sont également appliquées. Au-delà de ces plafonds, il y a lieu d'apprécier les instruments de dette subordonnée conformément aux conditions applicables aux mesures de recapitalisation dans le contexte de la COVID-19 énoncées à la section 3.11 pour garantir l'égalité de traitement.

26 bis. Les aides octroyées au titre de la section 3.3 ne sont pas cumulées avec des aides octroyées pour le même principal de prêt sous-jacent au titre de la section 3.2 et inversement. Les aides octroyées au titre de la section 3.2 et de la section 3.3 peuvent être cumulées pour différents prêts, à condition que le montant global des prêts par bénéficiaire ne dépasse pas les seuils fixés au point 25 d) ou au point 27 d). Un bénéficiaire peut bénéficier en parallèle de mesures multiples au titre de la section 3.3, à condition que le montant global des prêts par bénéficiaire ne dépasse pas les plafonds fixés aux points 27 d) et 27 e).

27. La Commission considérera que les aides d'État octroyées sous forme de subventions aux prêts publics en réaction à la flambée de COVID-19 sont compatibles avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a. les prêts peuvent être accordés à des taux d'intérêt réduits qui sont au moins égaux au taux de base (taux IBOR à un an ou équivalent publié par la Commission²⁶) applicable au 1^{er} janvier 2020, auquel s'ajoutent les marges pour risque de crédit indiquées dans le tableau ci-dessous:

Type de bénéficiaire	Marge pour risque de crédit pour la 1 ^{re} année	Marge pour risque de crédit pour les 2 ^e — 3 ^e années	Marge pour risque de crédit pour les 4 ^e — 6 ^e années
PME	25 points de base ²⁷	50 points de base ²⁸	100 points de base

²⁵Sauf si ces aides remplissent les conditions énoncées à la section 3.1 de la présente communication.

²⁶ Taux de base calculés conformément à la communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO C 14 du 19.1.2008, p. 6) et publiés sur le site web de la DG Concurrence à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html.

²⁷ Le taux d'intérêt global minimal (taux de base plus les marges pour risque de crédit) devrait être d'au moins 10 points de base par an.

<i>Grandes entreprises</i>	<i>50 points de base</i>	<i>100 points de base</i>	<i>200 points de base</i>
----------------------------	--------------------------	---------------------------	---------------------------

- b. *les États membres peuvent également notifier des régimes prenant le tableau ci-dessus comme base mais prévoyant la possibilité de moduler la durée du prêt et le niveau des marges pour risque de crédit (par exemple, en recourant à une marge pour risque de crédit forfaitaire, pour autant qu'elle soit supérieure à la marge pour risque de crédit minimale fixée pour la 1^{re} année pour chaque type de bénéficiaire, telle qu'adaptée en fonction de la durée du prêt prévue au titre du présent point)²⁹;*
- c. *les contrats de prêt sont signés au plus tard le 31 décembre 2020 et sont limités à six ans au maximum, sauf dans le cas où ils sont modulés conformément au point 27 b);*
- d. *pour les prêts arrivant à échéance après le 31 décembre 2020, le montant global des prêts par bénéficiaire n'excède pas:*
- i. *le double de la masse salariale annuelle du bénéficiaire (incluant les charges sociales ainsi que le coût des effectifs travaillant sur le site de l'entreprise mais considérés officiellement comme des sous-traitants) pour 2019 ou pour la dernière année disponible. Dans le cas des entreprises créées le 1^{er} janvier 2019 ou après cette date, le montant maximal du prêt ne doit pas excéder la masse salariale annuelle estimée pour les deux premières années d'activité; ou*
 - ii. *25 % du chiffre d'affaires total réalisé par le bénéficiaire en 2019; ou*
 - iii. *si l'État membre le justifie dûment auprès de la Commission (en invoquant, par exemple, les caractéristiques d'un certain type d'entreprises), le montant du prêt peut être majoré afin de couvrir les besoins de liquidités pendant les 18 mois suivant la date de l'octroi dans le cas des PME³⁰ et pendant les 12 mois suivant la date de l'octroi dans le cas des grandes entreprises; Il convient d'établir les besoins de liquidités sur la base d'une autocertification par le bénéficiaire³¹;*
- e. *pour les prêts arrivant à échéance au plus tard le 31 décembre 2020, le montant du principal du prêt peut être supérieur à celui fixé au point 27 d), pour autant que l'État membre le justifie dûment auprès de la Commission et que la proportionnalité de l'aide reste garantie et soit démontrée par l'État membre à la Commission;*
- f. *le prêt couvre des crédits aux investissements et/ou des besoins de fonds de roulement;*

²⁸ *Le taux d'intérêt global minimal (taux de base plus les marges pour risque de crédit) devrait être d'au moins 10 points de base par an.*

²⁹ *Le taux d'intérêt global minimal (taux de base plus les marges pour risque de crédit) devrait être d'au moins 10 points de base par an.*

³⁰ *Telles que définies à l'annexe I du règlement général d'exemption par catégorie.*

³¹ *Le plan de liquidité peut concerner tant des fonds de roulement que des coûts d'investissement.*

- g. *le prêt ne peut pas être octroyé à des entreprises qui étaient déjà en difficulté (au sens du règlement général d'exemption par catégorie³²) au 31 décembre 2019.*

27 bis. *Des titres de créance, qui sont subordonnés à ceux des créanciers ordinaires de premier rang en cas de procédure d'insolvabilité, peuvent être octroyés à des taux d'intérêt réduits, qui sont au moins égaux au taux de base et aux marges pour risque de crédit fixées au tableau du point 27 a), majorés de 200 points de base pour les grandes entreprises et de 150 points de base pour les PME. L'autre possibilité prévue au point 27 b) s'applique à ces titres de créance. Les points 27 c), 27 f) et 27 g) sont également respectés. Si le montant de l'instrument de dette subordonnée dépasse les deux plafonds suivants³³, la compatibilité de l'instrument avec le marché intérieur est déterminée conformément au point 3.11:*

- i. *deux tiers de la masse salariale annuelle du bénéficiaire pour les grandes entreprises et la masse salariale annuelle du bénéficiaire pour les PME, au sens du point 27 d) i), et*
- ii. *8,4 % du chiffre d'affaires total du bénéficiaire en 2019 pour les grandes entreprises et 12,5 % du chiffre d'affaires total du bénéficiaire en 2019 pour les PME.*

3.4. Aides sous forme de garanties et de prêts acheminées par des établissements de crédit ou d'autres établissements financiers

28. *Des aides sous forme de garanties et de prêts au titre de la section 3.1, de la section 3.2 et de la section 3.3 de la présente communication peuvent être fournies à des entreprises confrontées à une pénurie soudaine de liquidités, directement ou par l'intermédiaire d'établissements de crédit ou d'autres établissements financiers agissant en tant qu'intermédiaires financiers. Dans ce dernier cas, les conditions énoncées ci-dessous doivent être remplies.*
29. *Bien que ces aides ciblent directement les entreprises confrontées à une pénurie soudaine de liquidités, et non les établissements de crédit ou autres établissements financiers, elles peuvent constituer un avantage indirect pour ceux-ci. Or, ces aides indirectes ne visent pas à préserver ou à rétablir la viabilité, la liquidité ou la solvabilité des établissements de crédit. En conséquence, la Commission considère que ces aides ne devraient pas être qualifiées de soutien financier public exceptionnel au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 28, de la directive BRRD et de l'article 3, paragraphe 1, point 29, du règlement sur le MRU et ne devraient pas être appréciées au regard des règles en matière d'aides d'État applicables au secteur bancaire³⁴.*

³² La notion d'«entreprise en difficulté» est définie à l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

³³ En cas de capitalisation des versements de coupons, il y a lieu d'en tenir compte lors de la détermination de ces plafonds, à condition que cette capitalisation soit planifiée ou prévisible au moment de la notification de la mesure. Par ailleurs, toute autre mesure d'aide d'État sous la forme d'un instrument de dette subordonnée octroyé dans le contexte de la flambée de COVID-19, même sans lien avec la présente communication, doit être incluse dans ce calcul. Toutefois, les instruments de dette subordonnée octroyés conformément à la section 3.1 de la présente communication ne doivent pas être pris en compte pour le respect de ces plafonds.

³⁴ Voir le point 6 du présent encadrement temporaire.

30. En tout état de cause, il convient d'introduire certains garde-fous en lien avec les aides indirectes possibles en faveur des établissements de crédit et d'autres intermédiaires financiers, afin de limiter les distorsions de concurrence indues.
31. *Les établissements de crédit ou autres établissements financiers devraient, dans toute la mesure du possible, répercuter les avantages des garanties publiques ou des prêts à taux bonifiés sur les bénéficiaires finals. L'intermédiaire financier doit être en mesure de démontrer qu'il a recours à un mécanisme garantissant que les avantages sont répercutés autant que possible sur les bénéficiaires finals sous la forme de volumes de financement plus importants, de portefeuilles plus risqués, d'exigences moindres en matière de sûretés requises, de primes de garantie plus faibles ou de taux d'intérêt moins élevés que ce ne serait le cas sans ces garanties publiques ou ces prêts.*

3.5. Assurance-crédit à l'exportation à court terme

32. *La communication de la Commission sur l'assurance-crédit à l'exportation à court terme prévoit que les risques cessibles ne sont pas couverts par une assurance-crédit à l'exportation bénéficiant du soutien des États membres. En raison de la flambée de COVID-19 actuelle et après avoir mené la consultation publique sur la disponibilité de capacités d'assurance-crédit à l'exportation à court terme pour les exportations vers tous les pays considérés actuellement comme des pays à risques cessibles, la Commission a constaté une insuffisance de la capacité d'assurance privée pour les crédits à l'exportation à court terme en général et une indisponibilité temporaire de la couverture pour les risques cessibles.*
33. *Dans ce contexte, la Commission considère tous les risques commerciaux et politiques associés aux exportations vers les pays énumérés à l'annexe de ladite communication comme temporairement non cessibles jusqu'au 31 décembre 2020³⁵.*

3.6. Aides à la recherche et au développement liés à la COVID-19

34. *En allant au-delà des possibilités existantes fondées sur l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, il est primordial de faciliter la recherche et le développement (R&D) liés à la COVID-19 pour remédier à la crise d'urgence sanitaire actuelle.*
35. *La Commission considérera comme compatibles avec le marché intérieur les aides aux projets de R&D portant sur la COVID-19 et sur d'autres éléments liés à la lutte contre le virus³⁶, y compris les projets ayant obtenu un «label d'excellence» en lien avec la COVID-19 au titre de l'instrument d'Horizon 2020 dédié aux PME, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:*
- a. *les aides sont octroyées sous forme de subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux au plus tard le 31 décembre 2020;*

³⁵ Communication de la Commission modifiant l'annexe de la communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme, C(2020) 2044 final du 27.3.2020 (JO C 1011 du 28.3.2020, p. 1).

³⁶ La recherche portant sur la COVID-19 et sur d'autres éléments liés à la lutte contre le virus comprend la recherche sur les vaccins, les médicaments et les traitements, les dispositifs médicaux et l'équipement hospitalier et médical, les désinfectants, ainsi que les vêtements et l'équipement de protection, de même que les innovations de procédé permettant une fabrication efficiente des produits nécessaires.

- b. *pour les projets de R&D lancés à partir du 1^{er} février 2020 ou pour les projets ayant obtenu un «label d'excellence» en lien avec la COVID-19, l'aide est réputée avoir un effet incitatif; pour les projets lancés avant le 1^{er} février 2020, l'aide est réputée avoir un effet incitatif si elle est nécessaire pour accélérer le projet ou en élargir la portée. Dans de tels cas, seuls les coûts supplémentaires liés aux efforts d'accélération ou à l'élargissement de la portée du projet sont admissibles au bénéfice d'une aide;*
- c. *sont admissibles tous les coûts nécessaires au projet de R&D pendant sa durée, notamment les frais de personnel, les coûts liés aux équipements numériques et informatiques, aux outils de diagnostic, aux outils de collecte et de traitement des données, aux services de R&D, aux essais précliniques et cliniques (phases d'essai I-IV), à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels, à l'obtention des évaluations de conformité et/ou autorisations nécessaires à la mise sur le marché de vaccins et de médicaments, de dispositifs médicaux, d'équipement hospitalier et médical, de désinfectants et d'équipement de protection individuel nouveaux et améliorés; les essais de phase IV sont admissibles tant qu'ils permettent de déboucher sur de nouveaux progrès scientifiques ou technologiques;*
- d. *l'intensité de l'aide pour chaque bénéficiaire peut atteindre 100 % des coûts admissibles lorsqu'il s'agit de recherche fondamentale, mais n'excède pas 80 % des coûts admissibles lorsqu'il s'agit de recherche industrielle ou de développement expérimental³⁷;*
- e. *l'intensité de l'aide octroyée à un projet de recherche industrielle ou de développement expérimental peut être augmentée de 15 points de pourcentage si le projet est soutenu par plusieurs États membres ou s'il est mené dans le cadre d'une collaboration transfrontière avec des organismes de recherche ou d'autres entreprises;*
- f. *l'aide octroyée dans le cadre de cette mesure peut être combinée avec un soutien provenant d'autres sources pour les mêmes coûts admissibles, pour autant que l'aide combinée ne dépasse pas les plafonds définis aux points d) et e) ci-dessus;*
- g. *le bénéficiaire de l'aide s'engage à accorder des licences non exclusives, à des conditions de marché équitables, à des tiers dans l'EEE;*
- h. *l'aide ne peut pas être octroyée à des entreprises qui étaient déjà en difficulté (au sens du règlement général d'exemption par catégorie³⁸) au 31 décembre 2019.*

³⁷ Les notions de «recherche fondamentale», «recherche industrielle» et «développement expérimental» sont définies respectivement aux points 84, 85 et 86 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

³⁸ La notion d'«entreprise en difficulté» est définie à l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

3.7. Aides à l'investissement en faveur des infrastructures d'essai et de développement

36. *En allant au-delà des possibilités existantes fondées sur l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, il est primordial de soutenir les infrastructures d'essai et de développement qui contribuent à la mise au point de produits liés à la COVID-19.*
37. *La Commission considérera par conséquent comme compatibles avec le marché intérieur, les aides à l'investissement octroyées pour la construction ou la mise à niveau d'infrastructures d'essai et de développement nécessaires pour mettre au point, tester et développer, jusqu'au premier déploiement industriel précédant la production en série, des produits liés à la COVID-19, tels que décrits à la section 3.8, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:*
- a. *l'aide est octroyée pour la construction ou la mise à niveau d'infrastructures d'essai et de développement nécessaires pour mettre au point, tester et développer, jusqu'au premier déploiement industriel précédant la production en série, des médicaments (y compris les vaccins) et des traitements médicaux, leurs produits intermédiaires, des principes actifs pharmaceutiques et des matières premières liés à la COVID-19; des dispositifs médicaux et des équipements hospitaliers et médicaux (y compris les appareils de ventilation et les vêtements et équipements de protection, ainsi que les outils de diagnostic) et des matières premières nécessaires; des désinfectants et leurs produits intermédiaires, ainsi que des matières chimiques brutes nécessaires pour leur production; de même que des outils de collecte/traitement de données;*
 - b. *l'aide est octroyée sous forme de subventions directes, d'avantages fiscaux ou d'avances remboursables avant le 31 décembre 2020;*
 - c. *pour les projets lancés après le 1^{er} février 2020, l'aide est réputée avoir un effet incitatif; pour les projets lancés avant le 1^{er} février 2020, l'aide est réputée avoir un effet incitatif si elle est nécessaire pour accélérer le projet ou en élargir la portée. Dans de tels cas, seuls les coûts supplémentaires liés aux efforts d'accélération ou à l'élargissement de la portée du projet sont admissibles au bénéfice d'une aide;*
 - d. *le projet d'investissement est achevé dans les six mois suivant la date d'octroi de l'aide. Un projet d'investissement est considéré comme achevé lorsqu'il est reconnu comme tel par les autorités nationales. Si le délai de six mois n'est pas respecté, il convient de rembourser, par mois de retard, 25 % du montant de l'aide octroyée sous la forme de subventions directes ou d'avantages fiscaux, sauf si le retard est dû à des facteurs indépendants de la volonté du bénéficiaire de l'aide. Lorsque le délai est respecté, les aides sous forme d'avances remboursables sont transformées en subventions; dans le cas contraire, l'avance remboursable est remboursée par tranches annuelles égales dans les cinq ans à compter de la date d'octroi de l'aide;*
 - e. *les coûts admissibles sont les coûts d'investissement nécessaires à la mise en place des infrastructures d'essai et de développement requises pour mettre au point les produits énumérés au point a). L'intensité d'aide n'excède pas 75 % des coûts admissibles;*
 - f. *l'intensité d'aide maximale admissible de la subvention directe ou de l'avantage fiscal peut être majorée de 15 points de pourcentage supplémentaires si*

l'investissement est achevé dans les deux mois suivant la date d'octroi de l'aide ou la date d'application de l'avantage fiscal, ou si l'aide provient de plus d'un État membre. Si l'aide est octroyée sous forme d'avance remboursable et si l'investissement est achevé dans les deux mois, ou si l'aide provient de plus d'un État membre, une majoration de 15 points de pourcentage peut être octroyée;

- g. les aides octroyées au titre de cette mesure ne sont pas combinées avec d'autres aides à l'investissement pour les mêmes coûts admissibles;*
- h. une garantie de couverture de pertes peut être octroyée en plus d'une subvention directe, d'un avantage fiscal ou d'une avance remboursable, ou comme mesure d'aide indépendante; la garantie de couverture de pertes est émise dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'entreprise en a fait la demande; le montant des pertes à compenser est fixé cinq ans après l'achèvement de l'investissement. Le montant de la compensation correspond à la différence entre la somme des coûts d'investissement, du bénéfice raisonnable de 10 % par an sur le coût d'investissement sur cinq ans et du coût d'exploitation, d'une part, et la somme de la subvention directe reçue, des revenus sur la période de cinq ans et de la valeur finale du projet, d'autre part.*
- i. le prix facturé pour les services fournis par les infrastructures d'essai et de développement correspond au prix du marché;*
- j. les infrastructures d'essai et de développement sont ouvertes à plusieurs utilisateurs et accessibles sur une base transparente et non discriminatoire. Les entreprises qui ont financé au moins 10 % des coûts d'investissement peuvent bénéficier d'un accès préférentiel à des conditions plus favorables;*
- k. l'aide ne peut pas être octroyée à des entreprises qui étaient déjà en difficulté (au sens du règlement général d'exemption par catégorie³⁹) au 31 décembre 2019.*

3.8. Aides à l'investissement en faveur de la fabrication de produits liés à la COVID-19

- 38. En allant au-delà des possibilités existantes fondées sur l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, il est primordial de faciliter la fabrication de produits liés à la COVID-19. Sont concernés les médicaments (y compris les vaccins) et les traitements médicaux pertinents, leurs produits intermédiaires, les principes pharmaceutiques actifs et les matières premières; les dispositifs médicaux, l'équipement hospitalier et médical (dont les appareils de ventilation, les vêtements et équipements de protection et les outils de diagnostic) et les matières premières nécessaires; les désinfectants et leurs produits intermédiaires ainsi que les matières premières chimiques nécessaires à leur production et les outils de collecte et de traitement des données.*
- 39. La Commission considérera que les aides à l'investissement en faveur de la fabrication de produits liés à la COVID-19 sont compatibles avec le marché intérieur pour autant que les conditions suivantes soient remplies:*
 - a. l'aide à l'investissement est octroyée pour la fabrication de produits liés à la COVID-19, tels que des médicaments (y compris les vaccins) et des traitements*

³⁹ Telles que définies à l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

médicaux, leurs produits intermédiaires, les principes pharmaceutiques actifs et les matières premières; des dispositifs médicaux, de l'équipement hospitalier et médical (dont les appareils de ventilation, les vêtements et équipements de protection et les outils de diagnostic) et des matières premières nécessaires; des désinfectants et de leurs produits intermédiaires ainsi que des matières premières chimiques nécessaires à leur production et des outils de collecte et de traitement des données;

- b. *l'aide est octroyée sous la forme de subventions directes, d'avantages fiscaux ou d'avances remboursables le 31 décembre 2020 au plus tard;*
- c. *pour les projets lancés à partir du 1^{er} février 2020, l'aide est réputée avoir un effet incitatif; pour les projets lancés avant le 1^{er} février 2020, l'aide est réputée avoir un effet incitatif si elle est nécessaire pour accélérer le projet ou en élargir la portée. Dans de tels cas, seuls les coûts supplémentaires liés aux efforts d'accélération ou à l'élargissement de la portée du projet sont admissibles;*
- d. *le projet d'investissement est achevé dans un délai de six mois à compter de la date d'octroi de l'aide. Un projet d'investissement est considéré comme achevé lorsqu'il est reconnu comme tel par les autorités nationales. Si le délai de six mois n'est pas respecté, il convient de rembourser, par mois de retard, 25 % du montant de l'aide octroyée sous la forme de subventions directes ou d'avantages fiscaux, sauf si le retard est dû à des facteurs indépendants de la volonté du bénéficiaire de l'aide. Lorsque le délai est respecté, les aides sous forme d'avances remboursables sont transformées en subventions; dans le cas contraire, l'avance remboursable est remboursée par tranches annuelles égales dans les cinq ans à compter de la date d'octroi de l'aide;*
- e. *sont admissibles tous les coûts d'investissement nécessaires à la fabrication des produits énumérés au point a) et les coûts liés aux essais de mise en service des nouvelles installations de production. L'intensité de l'aide n'excède pas 80 % des coûts admissibles;*
- f. *L'intensité d'aide maximale admissible de la subvention directe ou de l'avantage fiscal peut être majorée de 15 points de pourcentage supplémentaires si l'investissement est réalisé dans les deux mois suivant la date d'octroi de l'aide ou la date d'application de l'avantage fiscal, ou si l'aide provient de plus d'un État membre. Si l'aide est octroyée sous la forme d'une avance remboursable et que l'investissement est réalisé dans un délai de deux mois, ou si l'aide provient de plus d'un État membre, un supplément de 15 points de pourcentage peut être octroyé;*
- g. *l'aide octroyée au titre de cette mesure ne peut être combinée avec d'autres aides à l'investissement pour les mêmes coûts admissibles;*
- h. *une garantie de couverture de pertes peut être octroyée en plus d'une subvention directe, d'un avantage fiscal ou d'une avance remboursable, ou comme mesure d'aide indépendante. La garantie de couverture de pertes est émise dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'entreprise en a fait la demande; le montant des pertes à compenser est fixé cinq ans après l'achèvement de l'investissement. Le montant de la compensation correspond à la différence entre la somme des coûts d'investissement, du bénéfice raisonnable de 10 % par an sur le coût d'investissement sur cinq ans, et du coût d'exploitation, d'une part, et la*

somme de la subvention directe reçue, des revenus sur la période de cinq ans et de la valeur finale du projet, d'autre part.

- i. l'aide ne peut pas être octroyée aux entreprises qui étaient déjà en difficulté (au sens du règlement général d'exemption par catégorie⁴⁰) au 31 décembre 2019.*

3.9. Aides sous forme de reports d'imposition ou de taxation et/ou de reports de cotisations de sécurité sociale

- 40. Les reports de paiement des impôts ou des taxes et/ou des cotisations de sécurité sociale peuvent constituer un outil précieux pour réduire les contraintes de liquidité que connaissent les entreprises (y compris les travailleurs indépendants) et pour préserver l'emploi. Lorsque de tels reports sont d'application générale et ne favorisent pas certaines entreprises ou certaines productions, ils ne relèvent pas du champ d'application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. S'ils sont limités, par exemple, à certains secteurs, à certaines régions ou à certains types d'entreprises, ils constituent des aides au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE⁴¹.*
- 41. La Commission considérera comme compatibles avec le marché intérieur, sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, les régimes d'aides qui consistent en des reports temporaires d'imposition ou de taxation ou des reports du paiement des cotisations de sécurité sociale et qui sont applicables aux entreprises (y compris les travailleurs indépendants) particulièrement touchées par la flambée de COVID-19, par exemple dans des secteurs et des régions spécifiques ou d'une certaine taille. Cela s'applique aussi aux mesures prévues en matière d'obligations fiscales et de sécurité sociale dans le but d'alléger les contraintes de liquidité auxquelles font face les bénéficiaires, y compris, mais non exclusivement, le report des paiements dus par tranches, un accès plus aisé aux plans de paiement des dettes fiscales et à l'octroi de périodes de franchise d'intérêts, la suspension du recouvrement de créances fiscales et les remboursements d'impôts accélérés. L'aide est octroyée avant le 31 décembre 2020 et la date limite de report ne peut être postérieure au 31 décembre 2022.*

3.10. Aides sous forme de subventions salariales en faveur des salariés afin d'éviter les licenciements durant la flambée de COVID-19

- 42. Afin de préserver l'emploi, les États membres peuvent envisager de contribuer aux coûts salariaux des entreprises (y compris les travailleurs indépendants) et éviter ainsi que ces dernières ne licencient du personnel en raison de la flambée de COVID-19. Si de tels régimes de soutien s'appliquent à l'ensemble de l'économie, ils ne relèvent pas du contrôle des aides d'État de l'Union. S'ils procurent un avantage sélectif aux entreprises, ce qui peut se produire s'ils sont limités à certains secteurs, à certaines régions ou à certains types d'entreprises, ils constituent des aides au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.*

⁴⁰ La notion d'«entreprise en difficulté» est définie à l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

⁴¹Voir aussi le point 118 de la communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C/2016/2946, JO C 262 du 19.7.2016, p. 1).

43. *Si ces mesures constituent des aides, la Commission considérera qu'elles sont compatibles avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:*
- a. *les aides visent à éviter les licenciements durant la flambée de COVID-19;*
 - b. *les aides sont octroyées sous la forme de régimes en faveur d'entreprises de certains secteurs, de certaines régions ou d'une certaine taille, qui sont particulièrement touchées par la flambée de COVID-19;*
 - c. *la subvention salariale est octroyée pour une période ne dépassant pas douze mois suivant la demande d'aide pour les salariés qui, en l'absence de cette subvention, auraient été licenciés à la suite de la suspension ou de la réduction des activités commerciales due à la flambée de COVID-19, et le maintien de l'emploi du personnel qui en bénéficie est garanti pendant l'intégralité de la période pour laquelle l'aide est octroyée;*
 - d. *la subvention salariale mensuelle ne dépasse pas 80 % du salaire brut mensuel (y compris les cotisations patronales de sécurité sociale) du personnel bénéficiaire. Les États membres peuvent également notifier, en particulier dans l'intérêt des bas salaires, d'autres méthodes de calcul de l'intensité de l'aide, fondées par exemple sur le salaire moyen national ou sur le salaire minimum national, pour autant que la proportionnalité de l'aide soit préservée;*
 - e. *la subvention salariale peut être combinée avec d'autres mesures de soutien à l'emploi d'ordre général ou sélectives, pour autant que le soutien combiné n'entraîne pas de surcompensation des coûts salariaux du personnel concerné. Les subventions salariales peuvent également être combinées avec des reports d'imposition ou de taxation et avec des reports de paiement des cotisations de sécurité sociale.*

43 bis. *Dans la mesure où un tel régime inclut également les salariés des établissements financiers ou de crédit, toute aide en faveur de ces établissements ne vise pas à préserver ni à rétablir leur viabilité, leur liquidité ou leur solvabilité, eu égard à l'objectif essentiellement social d'une telle aide⁴². En conséquence, la Commission considère que ces aides ne devraient pas être qualifiées de soutien financier public exceptionnel au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 28, de la directive BRRD et de l'article 3, paragraphe 1, point 29, du règlement sur le MRU et ne devraient pas être appréciées au regard des règles en matière d'aides d'État applicables au secteur bancaire⁴³.*

3.11. Mesures de recapitalisation

⁴²Voir, par analogie, la décision de la Commission SA.49554 — CY- Régime chypriote en faveur des prêts non performants garantis par des résidences principales (ESTIA), point 73, et la décision de la Commission SA.53520 — EL — Régime de protection des résidences principales, point 71.

⁴³ Voir le point 6 de la présente communication.

44. *Le présent encadrement temporaire énonce les critères prévus par les règles de l'Union en matière d'aides d'État sur la base desquels les États membres peuvent apporter un soutien public sous la forme de fonds propres et/ou d'instruments hybrides aux entreprises confrontées à des difficultés financières en raison de la flambée de COVID-19⁴⁴. Il vise à faire en sorte que la perturbation de l'économie ne provoque pas une sortie du marché évitable pour les entreprises qui étaient viables avant la flambée de COVID-19. Les recapitalisations ne doivent dès lors pas dépasser le minimum nécessaire pour assurer la viabilité du bénéficiaire et devraient se limiter à rétablir la structure de capital qui était celle du bénéficiaire avant la flambée de COVID-19. Les grandes entreprises doivent indiquer comment les aides reçues soutiennent leurs activités dans le respect des objectifs de l'Union et des obligations nationales liés à la transition écologique et numérique, y compris l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050, visé par l'Union.*
45. *Parallèlement, la Commission souligne que la fourniture d'un soutien public national sous la forme de fonds propres et/ou d'instruments hybrides, dans le cadre de régimes ou dans des cas individuels spécifiques, ne devrait être envisagée que si aucune autre solution appropriée ne peut être trouvée. Par ailleurs, l'émission de tels instruments devrait être strictement encadrée, car ces instruments créent d'importantes distorsions de concurrence entre les entreprises. Ces interventions doivent donc être soumises à des conditions claires en ce qui concerne l'entrée de l'État dans le capital des entreprises concernées, la rémunération de l'État et la sortie de l'État du capital de ces entreprises, mais aussi les clauses de gouvernance et les mesures appropriées à prendre pour limiter les distorsions de concurrence. Dans ce contexte, la Commission observe que la conception de mesures de soutien nationales qui répondent aux objectifs des politiques de l'Union liés à la transition écologique et numérique de l'économie permettra une croissance à long terme plus durable et aura pour effet de stimuler la transition vers l'objectif que l'Union s'est fixé de parvenir à la neutralité climatique à l'horizon 2050.*

3.11.1. Applicabilité

46. *Les conditions suivantes s'appliquent aux régimes de recapitalisation et aux mesures individuelles de recapitalisation mis en place par les États membres en faveur des entreprises non financières (collectivement dénommées mesures de «recapitalisation dans le contexte de la COVID-19») au titre de la présente communication qui ne sont pas couverts par la section 3.1 de la présente communication. Elles s'appliquent aux mesures de recapitalisation COVID-19 en faveur des grandes entreprises et des PME⁴⁵.*
47. *Les conditions suivantes s'appliquent également aux instruments de dette subordonnée qui dépassent les deux plafonds fixés au point 27 bis i) et ii) de la section 3.3 de la présente communication.*
48. *Les mesures de recapitalisation dans le contexte de la COVID-19 ne sont pas octroyées au-delà du 30 juin 2021.*

3.11.2. Admissibilité et conditions d'entrée

⁴⁴ La possibilité de fournir des aides sous la forme de fonds propres et/ou d'instruments hybrides, mais de montants nettement inférieurs, est déjà prévue, aux conditions exposées dans la section 3.1 de la présente communication.

⁴⁵ Comme énoncé au point 16 de la communication, la notification de solutions alternatives reste possible conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE.

49. *Une mesure de recapitalisation dans le contexte de la COVID-19 doit remplir les conditions suivantes:*
- a. *en l'absence d'intervention de l'État, le bénéficiaire cesserait ses activités ou éprouverait de graves difficultés à les poursuivre. Ces difficultés peuvent être démontrées par la détérioration, en particulier, du ratio dette/fonds propres du bénéficiaire ou d'indicateurs similaires;*
 - b. *il est dans l'intérêt commun d'intervenir. Il peut s'agir d'éviter des difficultés sociales et une défaillance du marché découlant de pertes d'emplois significatives, la sortie du marché d'une entreprise innovante ou d'une entreprise revêtant une importance systémique, le risque de perturbation d'un service important, ou des situations similaires dûment étayées par l'État membre concerné;*
 - c. *le bénéficiaire est dans l'incapacité de se financer sur les marchés à des conditions abordables et les mesures horizontales existantes dans l'État membre concerné pour couvrir les besoins de liquidités sont insuffisantes pour garantir sa viabilité; et*
 - d. *le bénéficiaire n'est pas une entreprise qui était déjà en difficulté (au sens du règlement général d'exemption par catégorie⁴⁶) au 31 décembre 2019.*
50. *Les États membres n'octroient des mesures de recapitalisation dans le contexte de la COVID-19 au titre d'un régime d'aides autorisé par la Commission que sur demande écrite des entreprises qui souhaitent en bénéficier. Dans le cas des aides individuelles soumises à l'obligation de notification, les États membres fournissent la preuve de cette demande écrite lors de la notification de la mesure d'aide individuelle à la Commission.*
51. *Les exigences de la présente section et des sections 3.11.4, 3.11.5, 3.11.6 et 3.11.7 s'appliquent aux régimes de recapitalisation dans le contexte de la COVID-19 et aux mesures d'aide individuelle. Lorsqu'elle autorise un régime, la Commission exige que les aides individuelles d'un montant supérieur au seuil de 250 000 000 EUR fassent l'objet d'une notification séparée. En ce qui concerne ces notifications, la Commission examinera si les possibilités de financement sur le marché ou les mesures horizontales existantes pour couvrir les besoins de liquidités sont insuffisantes pour assurer la viabilité du bénéficiaire, si les instruments de recapitalisation choisis et les conditions dont ils sont assortis sont appropriés pour remédier aux graves difficultés de l'entreprise, si l'aide est proportionnée; et si les conditions énoncées dans la présente section et dans les sections 3.11.4, 3.11.5, 3.11.6 et 3.11.7 sont respectées.*

3.11.3. Types de mesures de recapitalisation

52. *Les États membres peuvent prendre des mesures de recapitalisation dans le contexte de la COVID-19 en recourant à deux types distincts d'instruments de recapitalisation:*

⁴⁶ La notion d'«entreprise en difficulté» est définie à l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

- a. *les instruments de fonds propres, en particulier l'émission de nouvelles parts ordinaires ou privilégiées; et/ou*
 - b. *les instruments assortis d'une composante fonds propres (dénommés «instruments hybrides»)⁴⁷, en particulier les clauses de participation aux bénéfices, les participations tacites et les obligations convertibles garanties ou non garanties.*
53. *L'intervention de l'État peut prendre la forme de toute variante des instruments ci-dessus ou être constituée d'une combinaison d'instruments de fonds propres et d'instruments hybrides. Les États membres peuvent également assurer la prise ferme des instruments ci-dessus dans le contexte d'une offre sur le marché, à la condition que toute intervention publique en découlant en faveur d'un bénéficiaire remplisse les conditions énoncées dans la présente section 3.11 de la présente communication. L'État membre doit faire en sorte que les instruments de recapitalisation choisis et les conditions dont ils sont assortis soient les plus appropriés pour répondre aux besoins de recapitalisation du bénéficiaire, tout en faussant le moins la concurrence.*

3.11.4. Montant de la recapitalisation

54. *Afin de garantir la proportionnalité de l'aide, le montant des recapitalisations dans le contexte de la COVID-19 ne doit pas dépasser le minimum nécessaire pour assurer la viabilité du bénéficiaire et devrait se limiter à rétablir la structure de capital qui était celle du bénéficiaire avant la flambée de COVID-19, c'est-à-dire la situation au 31 décembre 2019. Pour apprécier la proportionnalité de l'aide, il convient de prendre en compte l'aide d'État reçue ou prévue dans le contexte de la flambée de COVID-19.*

3.11.5. Rémunération et sortie de l'État

Principes généraux

55. *L'État perçoit une rémunération appropriée pour son investissement. Plus cette rémunération est proche des conditions du marché, moins l'intervention de l'État est susceptible de générer une distorsion de la concurrence.*
56. *Il convient que la recapitalisation dans le contexte de la COVID-19 soit remboursée lorsque l'économie se stabilise. La Commission estime qu'il convient d'accorder au bénéficiaire un délai suffisant pour rembourser la recapitalisation. L'État membre doit mettre en place un mécanisme visant à inciter progressivement au remboursement.*
57. *La rémunération de la mesure de recapitalisation dans le contexte de la COVID-19 devrait être augmentée pour converger vers les prix du marché dans le but d'inciter le bénéficiaire et les autres actionnaires à rembourser la recapitalisation par l'État et pour réduire au minimum les risques de distorsion de la concurrence.*
58. *Il s'ensuit que les mesures de recapitalisation dans le contexte de la COVID-19 doivent prévoir des incitations appropriées pour que les entreprises remboursent la*

⁴⁷ *Les instruments hybrides sont des instruments possédant des caractéristiques à la fois d'un emprunt et de fonds propres. À titre d'exemple, les obligations convertibles sont rémunérées comme des obligations jusqu'à leur conversion en fonds propres. L'appréciation de la rémunération globale des instruments hybrides dépend donc, d'une part, de leur rémunération tant qu'ils sont apparentés à de l'emprunt et, d'autre part, des conditions de leur conversion en instruments de type fonds propres.*

recapitalisation et se mettent en quête d'autres capitaux lorsque les conditions du marché le permettront, en demandant une rémunération d'un niveau suffisamment élevé pour la recapitalisation.

59. *À titre de solution alternative aux méthodes de rémunération exposées ci-dessous, les États membres peuvent notifier des régimes d'aides ou des mesures individuelles dans lesquels la méthode de rémunération est adaptée en tenant compte des caractéristiques et du rang de l'instrument de fonds propres, à condition qu'ils produisent globalement un résultat similaire en ce qui concerne les effets incitatifs sur la sortie de l'État du capital et qu'ils aient une incidence globalement similaire sur la rémunération de l'État.*

Rémunération des instruments de fonds propres

60. *Une injection de fonds propres par l'État, ou une intervention équivalente, est effectuée à un prix qui n'excède pas le prix moyen des actions du bénéficiaire au cours des 15 jours précédant la demande d'injection de fonds propres. Si le bénéficiaire n'est pas une société cotée en bourse, une estimation de sa valeur de marché devrait être établie par un expert indépendant ou par tout autre moyen proportionné.*
61. *Toute mesure de recapitalisation inclut un mécanisme de hausse de la rémunération (step up), qui augmente la rémunération de l'État, afin d'inciter le bénéficiaire à racheter la participation souscrite par l'État. Cette hausse de la rémunération peut prendre la forme d'actions supplémentaires⁴⁸ octroyées à l'État ou d'autres mécanismes, et devrait correspondre à une augmentation de minimum 10 % de la rémunération de l'État (pour sa participation résultant de l'injection de fonds propres dans le contexte de la COVID-19 qui n'a pas été remboursée), à chaque hausse:*
- a. *quatre ans après l'injection de fonds propres effectuée dans le contexte de la COVID-19 (ci-après l'«injection de fonds propres COVID-19»), si l'État n'a pas vendu au moins 40 pour cent de sa participation résultant de l'injection de fonds propres COVID-19, le mécanisme de step up sera activé;*
 - b. *six ans après l'injection de fonds propres COVID-19, si l'État n'a pas vendu la totalité de sa participation résultant de l'injection de fonds propres COVID-19, le mécanisme de step up sera à nouveau activé⁴⁹.*

Si le bénéficiaire n'est pas une société cotée en bourse, les États membres peuvent décider de mettre en œuvre chacune des deux hausses un an plus tard, à savoir respectivement cinq et sept ans après l'injection de fonds propres COVID-19.

⁴⁸Des actions supplémentaires peuvent, par exemple, être octroyées au moyen de l'émission d'obligations convertibles à la date de la recapitalisation, lesquelles seront converties en fonds propres à la date de déclenchement du mécanisme de step up.

⁴⁹Par exemple, si le step up prend la forme de l'octroi d'actions supplémentaires à l'État. Si la participation de l'État au capital d'un bénéficiaire est de 40 % à la suite de son injection de fonds propres, et si l'État ne vend pas sa participation avant la date requise, cette dernière devrait augmenter d'au moins $0,1 \times 40 \% = 4 \%$, pour atteindre 44 % quatre ans après l'injection de fonds propres COVID-19, et 48 % six ans après l'injection de fonds propres COVID-19, ce qui entraînerait une dilution correspondante des participations des autres actionnaires.

62. *La Commission peut accepter d'autres mécanismes, à condition qu'ils produisent globalement un résultat similaire en ce qui concerne les effets incitatifs sur la sortie de l'État du capital et qu'ils aient une incidence globalement similaire sur la rémunération de l'État.*
63. *Le bénéficiaire devrait à tout moment avoir la possibilité de racheter la participation qu'un État a acquise. Pour faire en sorte que l'État reçoive une rémunération appropriée pour son investissement, le prix de rachat devrait être le montant le plus élevé entre i) l'investissement nominal de l'État majoré d'une rémunération annuelle d'intérêts de 200 points de base supérieure à ce qui est indiqué dans le tableau ci-dessous⁵⁰ et ii) le prix du marché au moment du rachat.*
64. *L'État peut aussi vendre à tout moment sa participation au prix du marché à des acheteurs autres que le bénéficiaire. Une telle vente suppose en principe une consultation ouverte et non discriminatoire des acquéreurs potentiels ou une vente en bourse. L'État peut accorder aux actionnaires existants des droits de priorité pour l'achat au prix résultant de la consultation publique.*

Rémunération des instruments hybrides

65. *La rémunération globale des instruments hybrides doit tenir compte de manière appropriée des éléments suivants:*
- a. *les caractéristiques de l'instrument choisi, notamment son niveau de subordination, le risque et toutes les modalités de paiement;*
 - b. *les incitations à la sortie du capital intégrées à l'instrument (telles que les clauses de step up et de remboursement); et*
 - c. *un taux d'intérêt de référence approprié.*
66. *La rémunération minimale des instruments hybrides, jusqu'à leur conversion en instruments de type «fonds propres», est au moins égale au taux de base (IBOR à un an ou équivalent publié par la Commission⁵¹), auquel s'ajoute la prime indiquée ci-dessous.*

Rémunération des instruments hybrides: taux IBOR+ à un an.

<i>Type de bénéficiaire</i>	<i>1^{re} année</i>	<i>2^e et 3^e années</i>	<i>4^e et 5^e années</i>	<i>6^e et 7^e années</i>	<i>8^e année et années ultérieures</i>
<i>PME</i>	<i>225 points de base</i>	<i>325 points de base</i>	<i>450 points de base</i>	<i>600 points de base</i>	<i>800 points de base</i>
<i>Grandes entreprises</i>	<i>250 points de base</i>	<i>350 points de base</i>	<i>500 points de base</i>	<i>700 points de base</i>	<i>950 points de base</i>

⁵⁰ La majoration de 200 points de base ne s'applique pas pour la 8^e année et les années ultérieures.

⁵¹ Taux de base calculés conformément à la communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO C 14 du 19.1.2008, p. 6) et publiés sur le site web de la DG Concurrence à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html.

67. *La conversion d'instruments hybrides en fonds propres s'effectue au moins 5 pour cent sous le cours théorique hors droits de souscription (Theoretical Ex-Rights Price — TERP) au moment de la conversion.*
68. *Après la conversion en fonds propres, un mécanisme de step up doit être prévu pour accroître la rémunération de l'État, afin d'inciter les bénéficiaires à racheter la participation souscrite par l'État. Si les fonds propres résultant de l'intervention de l'État dans le contexte de la COVID-19 sont toujours détenus par l'État deux ans après la conversion en fonds propres, ledit État reçoit une part de propriété supplémentaire dans le bénéficiaire, en plus de la participation restante résultant de la conversion par l'État des instruments hybrides COVID-19. Cette part de propriété supplémentaire est fixée à minimum 10 pour cent de la participation restante résultant de la conversion par l'État des instruments hybrides COVID-19. La Commission peut accepter d'autres mécanismes de step up, à condition qu'ils aient le même effet incitatif et une incidence globalement similaire sur la rémunération de l'État.*
69. *Les États membres peuvent opter pour une formule de tarification comportant des clauses de step up ou de remboursement supplémentaires. Ces éléments devraient être conçus de manière à encourager la fin rapide du soutien apporté par l'État au bénéficiaire sous la forme d'une recapitalisation. La Commission peut également accepter d'autres méthodes de tarification, sous réserve qu'elles débouchent sur des rémunérations similaires ou supérieures à celles obtenues au moyen de la méthode précitée.*
70. *Étant donné que la nature des instruments hybrides est très variable, la Commission ne fournit pas d'orientations pour tous les types d'instruments. Les instruments hybrides suivent en tout état de cause les principes susmentionnés, la rémunération étant fonction du risque associé aux instruments en question.*

3.11.6. Gouvernance et prévention des distorsions indues de la concurrence

71. *Afin de prévenir toute distorsion indue de la concurrence, les bénéficiaires ne doivent pas s'adonner à une expansion commerciale agressive financée par des aides d'État ou rendue possible par une prise de risques excessive. De manière générale, plus la participation de l'État membre est faible et la rémunération élevée, moins grande est la nécessité de prévoir des garde-fous.*
72. *Si le bénéficiaire d'une mesure de recapitalisation prise dans le contexte de la COVID-19 (ci-après une «mesure de recapitalisation COVID-19») d'un montant supérieur à 250 000 000 EUR est une entreprise ayant un pouvoir de marché significatif sur au moins un des marchés en cause sur lesquels elle exerce ses activités, les États membres doivent proposer des mesures supplémentaires pour préserver l'exercice d'une concurrence effective sur lesdits marchés. Lorsqu'ils proposent de telles mesures, les États membres peuvent notamment offrir des engagements structurels ou comportementaux prévus dans la communication de la Commission concernant les mesures correctives recevables conformément au règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et au règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission.*
73. *Il est interdit pour les bénéficiaires d'une mesure de recapitalisation COVID-19 d'en faire la publicité à des fins commerciales.*

74. *Tant qu'au moins 75 % des mesures de recapitalisation COVID-19 n'ont pas été remboursées, les bénéficiaires autres que les PME ne peuvent pas acquérir une participation supérieure à 10 % dans des concurrents ou d'autres acteurs de la même ligne d'activité, ce qui inclut les activités en amont et en aval.*
75. *Dans des circonstances exceptionnelles, et sans préjudice du contrôle des concentrations, ces bénéficiaires ne peuvent acquérir une participation supérieure à 10 % dans des acteurs en amont ou en aval dans leur domaine d'activité que si l'acquisition est nécessaire pour maintenir la viabilité du bénéficiaire. La Commission peut autoriser l'acquisition si elle est nécessaire pour maintenir la viabilité du bénéficiaire. L'acquisition ne peut pas être réalisée avant que la Commission n'ait pris une décision en la matière.*
76. *Les aides d'État ne sont pas utilisées pour subventionner de manière croisée les activités économiques d'entreprises intégrées qui étaient déjà en difficulté économique au 31 décembre 2019. Une séparation comptable claire est mise en place dans les sociétés intégrées afin de garantir que la mesure de recapitalisation ne bénéficie pas à ces activités.*
77. *Tant que les mesures de recapitalisation COVID-19 n'ont pas été remboursées intégralement, les bénéficiaires ne peuvent pas distribuer de dividendes, ni verser de coupons non obligatoires, ni racheter d'actions si ces opérations sont sans rapport avec l'État.*
78. *Tant qu'au moins 75 % des mesures de recapitalisation COVID-19 n'ont pas été remboursées, la rémunération de chaque membre de la direction des bénéficiaires ne peut excéder la part fixe de sa rémunération au 31 décembre 2019. Pour les personnes qui deviennent membres de la direction au moment de la recapitalisation ou après celle-ci, la limite applicable est la rémunération fixe la plus faible à avoir été perçue par un membre de la direction au 31 décembre 2019. En aucun cas, des bonus ou d'autres éléments de rémunération variables ou comparables ne seront versés.*

3.11.7. Stratégie de sortie de l'État de la participation résultant de la recapitalisation et obligations en matière d'information

79. *Les bénéficiaires autres que les PME ayant obtenu une recapitalisation COVID-19 équivalant à plus de 25 % des fonds propres détenus au moment de l'intervention doivent apporter la preuve de l'existence d'une stratégie de sortie crédible en ce qui concerne la participation de l'État membre, à moins que l'intervention de celui-ci soit ramenée à moins de 25 % des fonds propres au cours des 12 mois suivant la date d'octroi de l'aide⁵².*
80. *La stratégie de sortie doit préciser:*
- a. *les intentions du bénéficiaire quant à la poursuite de ses activités et à l'utilisation des fonds investis par l'État, notamment un calendrier de versement de la rémunération et un calendrier de remboursement de l'investissement de l'État (ci-après dénommés conjointement le «calendrier de remboursement»); et*

⁵² Aux fins de la présente sous-section 3.11.7, il convient de considérer les instruments hybrides comme des fonds propres.

- b. *les mesures que prendront le bénéficiaire et l'État pour se conformer à ce calendrier de remboursement.*
81. *La stratégie de sortie devrait être élaborée et soumise à l'État membre dans les 12 mois suivant l'octroi de l'aide et doit être approuvée par celui-ci.*
82. *Outre l'obligation prévue aux points 79 à 81, les bénéficiaires doivent informer l'État membre de l'état d'avancement de la mise en œuvre du calendrier de remboursement et du respect des conditions énoncées à la section 3.11.6 dans les 12 mois suivant la présentation du calendrier, puis à intervalles réguliers, soit tous les 12 mois.*
83. *Tant que les mesures de recapitalisation COVID-19 n'ont pas été remboursées intégralement, les bénéficiaires d'une recapitalisation COVID-19 autres que les PME publient des informations sur l'utilisation de l'aide reçue dans les 12 mois suivant l'octroi de l'aide, puis à intervalles réguliers, soit tous les 12 mois. Ils doivent notamment indiquer comment l'aide reçue soutient leurs activités conformément aux objectifs de l'Union et aux obligations nationales liés à la transition écologique et numérique, y compris l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 visé par l'Union.*
84. *Il convient que l'État membre fasse rapport annuellement à la Commission sur la mise en œuvre du calendrier de remboursement et le respect des conditions énoncées à la section 3.11.6. Lorsque le bénéficiaire a obtenu une recapitalisation COVID-19 dont le montant excède 250 000 000 EUR, le rapport doit inclure des informations sur le respect des conditions fixées au point 54.*
85. *Dans le cas où six ans après la recapitalisation COVID-19, l'intervention de l'État n'a pas été ramenée à moins de 15 % des fonds propres du bénéficiaire, un plan de restructuration conforme aux lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration doit être notifié à la Commission pour approbation. La Commission examinera si les mesures envisagées dans le plan de restructuration garantissent la viabilité du bénéficiaire, eu égard également aux objectifs de l'Union et aux obligations nationales liées à la transition écologique et numérique, ainsi que la sortie de l'État du capital de l'entreprise sans altération des conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Si le bénéficiaire n'est pas une société cotée en bourse ou est une PME, l'État membre peut décider de notifier un plan de restructuration uniquement si son intervention n'a pas été ramenée à moins de 15 % des fonds propres sept ans après la recapitalisation COVID-19.*

4. SUIVI ET RAPPORTS

86. *Sauf pour les aides octroyées au titre des sections 3.9, 3.10 et 3.11, les États membres doivent publier les informations pertinentes⁵³ concernant chaque aide individuelle octroyée au titre de la présente communication sur le site web exhaustif consacré aux*

⁵³ Informations requises à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, à l'annexe III du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission et à l'annexe III du règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014. Pour les avances remboursables, les garanties, les prêts, les prêts subordonnés et les autres formes d'aide, la valeur nominale de l'instrument sous-jacent est indiquée pour chaque bénéficiaire. Pour les avantages fiscaux et les avantages en termes de paiements, le montant de l'aide individuelle peut être indiqué sous forme de fourchette.

aides d'État ou dans l'outil informatique de la Commission⁵⁴ dans les 12 mois suivant la date d'octroi de l'aide. Les États membres doivent publier les informations pertinentes⁵⁵ concernant chaque recapitalisation individuelle octroyée au titre de la section 3.11 sur le site web exhaustif consacré aux aides d'État ou dans l'outil informatique de la Commission dans les trois mois suivant la date de la recapitalisation. La valeur nominale de la recapitalisation est indiquée pour chaque bénéficiaire.

87. Les États membres doivent soumettre des rapports annuels à la Commission⁵⁶.
88. Le 31 décembre 2020 au plus tard, les États membres sont tenus de transmettre à la Commission une liste des mesures prises au titre des régimes autorisés sur la base de la présente communication.
89. Les États membres doivent veiller à ce que soient conservés des dossiers détaillés sur les aides visées par la présente communication qui auront été octroyées. Ces dossiers, qui doivent contenir toutes les informations indispensables pour établir que les conditions nécessaires ont été respectées, doivent être conservés pendant 10 ans à compter de l'octroi de l'aide et transmis à la Commission sur demande.
90. La Commission peut demander des renseignements complémentaires sur une aide octroyée, afin de vérifier si les conditions fixées dans la décision par laquelle elle a autorisé l'aide ont été respectées.

5. DISPOSITIONS FINALES

91. *La Commission applique la présente communication à partir du 19 mars 2020, compte tenu des répercussions économiques de la flambée de COVID-19, qui exigeaient une action immédiate. La présente communication se justifie par les circonstances exceptionnelles actuelles et ne sera pas appliquée au-delà du 31 décembre 2020, à l'exception de la section 3.11 qui sera appliquée jusqu'au 1^{er} juillet 2021. La Commission peut la modifier avant le 31 décembre 2020 pour des raisons importantes liées à la politique de concurrence ou d'ordre économique. Si elle le juge utile, elle peut également apporter des clarifications supplémentaires sur la façon dont elle aborde certaines questions.*
92. La Commission applique les dispositions de la présente communication à toutes les mesures notifiées concernées à compter du 19 mars 2020, même si ces mesures ont été notifiées avant cette date.
93. Conformément à la communication de la Commission sur la détermination des règles applicables à l'appréciation des aides d'État illégales⁵⁷, la Commission applique les dispositions suivantes aux aides non notifiées:
 - a. la présente communication, si l'aide a été octroyée après le 1^{er} février 2020;

⁵⁴ La page de recherche publique State Aid Transparency donne accès aux données relatives aux aides individuelles communiquées par les États membres conformément aux exigences européennes de transparence pour les aides d'État. Cette page se trouve à l'adresse suivante: <https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public>.

⁵⁵ Informations requises à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, à l'annexe III du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission et à l'annexe III du règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014.

⁵⁶ JO L 140 du 30.4.2004, p. 1.

⁵⁷ JO C 119 du 22.5.2002, p. 22.

- b. les règles applicables au moment où l'aide a été octroyée dans tous les autres cas.
94. La Commission, en étroite coopération avec les États membres intéressés, veille à l'adoption rapide des décisions dès la notification claire et complète des mesures visées dans la présente communication. Les États membres doivent informer la Commission de leurs intentions et notifier leurs projets tendant à instituer de telles mesures dès que possible et aussi complètement que possible. La Commission fournira conseils et assistance aux États membres dans ce processus.